

13 OCTOBRE 1994

COUR D'APPEL D'AGEN

GL

Tribunal Correctionnel d'AUCH

Jug' du 10 Mars 1994

13 OCTOBRE 1994

# ARRÊT CORRECTIONNEL n° 461

Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France -

Aide à l'entrée à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France.

- ARRET DU 13 OCTOBRE 1994 -

N° 940246

Ministère Public

C/

1° - O Samir  
2° - E Michel  
3° - E Didier

Audience publique de la cour d'appel d'AGEN tenue par la chambre des appels correctionnels le quinze septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

### Composition de la cour :

MM. LOUISET Conseiller désigné suivant les modalités fixées aux articles R. 213-6 à R. 213-9 du code de l'organisation judiciaire, PRESIDENT, par ordonnance de Mr le Premier Président de la Cour d'Appel d'AGEN en date du 6 Septembre 1994.

Mr LATEVE et Mr TREILLES Conseillers,

assistés de Mme RABA Premier Greffier,

en présence de Mr KUBIEC Substitut Général.

Sur l'appel Interjeté :

1°) Le 10 Mars 1994 par O Samir,

2°) Le 10 Mars 1994 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH,

d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel d'AUCH en date du 10 Mars 1994 qui, pour :

1°) entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France, faits commis à Auch (32) Le 28 décembre 1993 a condamné O Samir à 2 mois d'emprisonnement et à prononcé à son encontre l'interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans,

2°) aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France, faits commis à AUCH (32) Le 28 décembre 1993 a condamné E Michel et E Didier à un mois d'emprisonnement avec sursis,

En application du décret 69-243 du 18/03/69 - Article 2 à 10 et l'Ordonnance n° 45-2658 du 2/11/45 articles 19 et 21 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945.

Sur citations à comparaître, pour l'audience du 15 Septembre 1994,

- O Samir né le [ ] à [ ] (Algérie) de Ali et de Farida M [ ], de nationalité algérienne, sans profession, célibataire, sans profession demeurant :

### Décision Tribunal :

1° - 2 mois empt - Interdiction du territoire national pendant 3 ans -

2° - 1 mois empt avec sursis -

3° - 1 mois empt avec sursis -

### Décision Cour :

1°) - 3 mois empt - Interdiction du territoire national pdt 3 ans -

2°) - 1 mois empt sursis

3°) - 1 mois empt sursis

Signifié le

Prévenu, appelant, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

- E Michel né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(Gers) de Antoine et de Marie E \_\_\_\_\_, de nationalité fran-  
çaise, vannier, marié, demeurant :

Prévenu, intimé, a comparu.

- E Didier né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(Gers) de Antoine et de Marie E \_\_\_\_\_, de nationalité  
française, célibataire, vannier, demeurant :

Prévenu, intimé, n'a pas comparu, ni personne pour lui.

A cette audience :

L'identité d'E Michel a été constatée,

Mr Le Conseiller TREILLES a fait le rapport oral de l'affaire,

Le prévenu a été interrogé,

Mr Le Substitut Général a été entendu en ses réquisitions,

E Michel a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré et avisé la  
partie que l'arrêt serait rendu le 13 Octobre 1994,

Et ce jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la  
loi, a rendu en présence du Substitut Général et du Greffier,  
l'arrêt dont la teneur suit, rédigé et lu par Monsieur le  
Conseiller TREILLES :

- A R R E T -

- Les faits et la procédure :

Vu les appels relevés le 10 Mars 1994 par Samir  
O et le Ministère Public contre la décision susvisée.

Ces appels, réguliers en la forme et interjetés  
dans le délai légal doivent être déclarés recevables.

Par actes d'huissier du 2 Juillet 1994 les trois  
prévenus ont été cités à personne.

Monsieur O et Monsieur E Didier ne  
comparaissent pas.

Signifié le  
2/11/94

o. par fusionn.

- Les motifs :

Il résulte des pièces de la procédure et des débats que Samir O - ressortissant algérien - se maintient sur le territoire national Français depuis plusieurs années sans être titulaire des documents et visa exigés par la réglementation et au mépris d'une interdiction du territoire national pour une durée de 2 ans prononcée contre lui de manière contradictoire le 13 Novembre 1992 par le Tribunal Correctionnel de Montauban. Monsieur O a reconnu la matérialité du délit qui lui est reproché.

Michel E , ainsi qu'il l'a déclaré aux gendarmes de la brigade d'Auch, connaissait l'irrégularité de la situation de Monsieur O et l'a hébergé et nourri à son domicile pendant un mois.

Didier E connaissait également le caractère irrégulier de cette situation. Il a reconnu avoir fourni à Monsieur O l'adresse où il vivait avec son frère et l'avoir invité à passer quelques jours avec eux.

En conséquence le délit d'aide directe ayant facilité la circulation et le séjour irrégulier d'un étranger est constitué tant à l'encontre de Michel E que de Didier E .

Compte tenu du fait que Samir O a déjà été sanctionné pour des faits identiques il convient de le condamner à une peine de 3 mois d'emprisonnement et de prononcer à son encontre une mesure d'interdiction du territoire national pendant 3 ans. La mesure d'emprisonnement étant nécessaire pour éviter le renouvellement de l'infraction et assurer la représentation de O lors de la mise en oeuvre de l'interdiction du territoire national.

Michel et Didier E n'ayant jamais été condamnés et ayant agi pour des motifs humanitaires doivent bénéficier de circonstances atténuantes. Ils ont donc été condamnés à juste titre à une peine de un mois d'emprisonnement avec sursis simple par les premiers juges, décision qui sera confirmée.

**PAR CES MOTIFS  
LA COUR,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de E Michel, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de O Samir et E Didier et en dernier ressort,

Déclare les appels réguliers et recevables en la forme ;

Confirme partiellement le jugement déféré en ce qu'il a reconnu la culpabilité de Samir O , Didier E et Michel E et condamné chacun de ces deux derniers à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis,

Réformant pour le surplus ;

Condamne Samir O à une peine de 3 mois d'emprisonnement ; prononce à son encontre l'interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans ;

Constata que l'avertissement prévu par l'article 132-36 du nouveau code pénal n'a pu être donné à Didier E et Michel E , absents, lors du prononcé de l'arrêt ;

Le tout en application du décret 69-243 du 18/03/69 - article 2 à 10 et l'Ordonnance n° 45-2658 du 2/11/45 article 19, article 21 de l'ordonnance du 2/11/1945, 132-29 du Code Pénal, 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

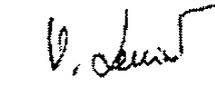
Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an susdits

LE GREFFIER,



E. RABA

LE PRESIDENT,



Ph. LOUISET